



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 29 avril 2015

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, Ph. Thiry, V. Angelicchio, F. Granieri, D. Paquet,
L. Tesoro, V. Dumont, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : A-L. Beaulieu, B. Pétré, Membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité moyennant remarque qui a été intégrée dans le procès-verbal en question.

Séance publique

1. Conseil communal - Démission d'un Conseiller communal - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 8 avril 2015, reçu le 8 suivant, de Monsieur Benoît DADOUMONT, Conseiller communal, par lequel il nous présente sa démission de son poste de Conseiller communal,

Vu les articles L 1122-9 et L1123-1 §1^{er}, al 2 du CDLD ;

Par ces motifs,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Benoît DADOUMONT de son poste de Conseiller communal.

La présente délibération est transmise à Monsieur Benoît Dadoumont conformément à l'article L 1122-9 du CDLD ainsi qu'à la D.G.O.5 (Namur et Liège), au Collège Provincial de Liège et au Ministre Furlan.

2. Conseil communal - Installation et vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal suppléant - Prestation de serment d'un Conseiller communal - Tableau de préséance - Modification - Déclaration d'apparement du nouveau Conseiller communal - Prise d'acte

Le Conseil communal,

VERIFICATION DES POUVOIRS DU CONSEILLER SUPPLEANT

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs du deuxième suppléant en ordre utile de la liste n°1 (Écolo) des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012;

Attendu que le deuxième suppléant en ordre utile (suppléant n°2) de la liste n°1 (Écolo) est Madame Valérie DUMONT;

Considérant qu'à la date de ce jour, l'élue précitée :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD et de l'article 71-7° de la Nouvelle Loi Communale;
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs;

sont validés les pouvoirs de : **Madame Valérie DUMONT**, qui est en conséquence admise à prêter serment.

PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Le Président invite alors l'élue dont les pouvoirs ont été validés à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Valérie DUMONT PRÊTE, en séance publique et entre les mains de Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

La précitée est alors installée dans ses fonctions de Conseiller communal.

TABLEAU DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en sa séance du 29 mai 2013;

À l'unanimité,

ARRÊTE

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal:

Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1re entrée en fonction :	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06- ou du 14/10/12	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
KINET Béatrice	12/01/1983	364	1	18/06/1956	1
LOMBA Eric	11/01/1995	1770	1	09/03/1969	2
DONJEAN Gaëtane	11/01/1995	789	2	14/08/1971	3
FERIR Pierre	11/01/1995	281	3	17/02/1953	4
VANDENRIJT Philippe	10/01/2001	213	5	29/03/1950	5
COMPÈRE Marianne	04/12/2006	393	4	15/09/1956	6
FARCY Samuel	04/12/2006	158	2	13/08/1981	7
MICHEL Jean	04/12/2006	119	17	25/01/1958	8
SERVAIS Benoît	04/12/2006	115	2	30/06/1974	9
THIRY Philippe	08/01/2008	88	15	18/10/1965	10
BEAULIEU Anne-Lise	03/12/2012	167	4	29/04/1987	11
ANGELICCHIO Valentin	03/12/2012	161	15	10/02/1966	12
GRANIERI Franco	03/12/2012	143	3	04/11/1976	13
PAQUET Dany	03/12/2012	121	9	24/08/1961	14
TESORO Lorédana	03/12/2012	119	2	20/08/1979	15
PETRE Bruno	26/11/2014	99	9	24/12/1964	16
DUMONT Valérie	29/04/2015	108	12	12/09/1977	17

La présente délibération est transmise à la D.G.O.5 (Namur et Liège), au Collège Provincial de Liège et au Ministre Furlan.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales de la Région Wallonne, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 §2 concernant l'élection par l'assemblée générale des administrateurs au sein des intercommunales ;

Attendu que cette déclaration strictement individuelle du Conseiller communal vaut pour toute la durée de la législature et pour les intercommunales au sein desquelles il pourra être appelé à siéger en qualité de délégué de la Commune, sachant que son apparentement peut différer en fonction des intercommunales ;

Attendu que les déclarations individuelles sont facultatives et qu'elles ne doivent pas obligatoirement être faites vers une liste possédant un numéro commun mais que par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle des groupes politiques qui ne

respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

Attendu que Le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Benoît DADOUMONT de sa fonction de Conseiller communal en séance du 29/10/2014 ;

Attendu que Madame Valérie DUMONT est installée en qualité de Conseillère communale lors de la séance du Conseil communal de ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu que Madame Valérie DUMONT fasse sa déclaration d'apparementement ;

PREND ACTE de la déclaration de Madame Valérie DUMONT comme repris dans le tableau des déclarations d'apparementement suivant :

	NOM	Prénom	Liste sur laquelle il/elle a été élu(e)	Déclaration d'apparementement
1	LOMBA	Eric	PS	PS
2	COMPERE	Marianne	PS	PS
3	FERIR	Pierre	PS	PS
4	DONJEAN	Gaëtane	PS	PS
5	VANDENRIJT	Philippe	PS	PS
6	MICHEL	Jean	PS	PS
7	ANGELICCHIO	Valentin	PS	PS
8	PAQUET	Dany	PS	PS
9	THIRY	Philippe	PS	PS
10	FARCY	Samuel	ECOLO	ECOLO
11	GRANIERI	Franco	ECOLO	ECOLO
12	TESORO	Lorédana	ECOLO	ECOLO
13	KINET	Béatrice	RENOUVEAU M-V	CDH
14	BEAULIEU	Anne-Lise	RENOUVEAU M-V	CDH
15	SERVAIS	Benoît	RENOUVEAU M-V	MR
16	PÉTRÉ	Bruno	RENOUVEAU M-V	CDH
17	DUMONT	Valérie	ECOLO	ECOLO

** en "grisées" les déclarations déjà actées*

ARRÊTE comme suit la composition politique de la présente assemblée du Conseil communal compte tenu des déclarations d'apparementement précitées :

17 membres dont : 9 membres PS ;
4 membres ECOLO ;
3 membres CDH ;
1 membre(s) MR ;

Et ce, pour la durée de la législature.

La présente délibération est communiquée :

- ⇒ aux intercommunales dont la Commune est membre ;
- ⇒ à la DGO5.

3. C.P.A.S. - Démission d'un Conseiller du Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte Élection de plein droit d'un Conseiller de l'Action sociale présenté par le Groupe politique dont le Conseiller démissionnaire fait partie

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 portant élection des 9 Conseillers de l'action sociale du C.P.A.S. de Marchin et notamment Madame Valérie DUMONT, sur présentation du groupe ECOLO qui, en vertu des règles de répartition selon les chiffres électoraux, a droit à 2 Conseillers de l'action sociale;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu le courrier daté du 14 avril 2015, reçu le même jour à l'Administration communale, de Madame Valérie DUMONT par lequel cette dernière nous informe de sa volonté de mettre un terme à son mandat originaire de conseiller de l'action sociale;

Considérant qu'il appartient au groupe ECOLO de présenter un candidat;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO, en date du 21/04/2015 comprenant le nom suivant: Dominique COTTIN ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

PREND ACTE de la démission de Madame Valérie DUMONT en qualité de Conseiller de l'action sociale.

PROCÈDE à l'élection de plein droit du Conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation du groupe ECOLO:

En conséquence, est élu de plein droit Conseiller de l'action sociale suivant:

Groupe ECOLO: M. Dominique COTTIN

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique ainsi qu'au C.P.A.S. de MARCHIN et à la D.G.O.5 (Namur et Liège).

4. Château Vert - Désignation d'un représentant communal en remplacement du représentant démissionnaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1234-1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal de Marchin se compose de 17 membres dont la répartition politique est la suivante :

- 9 membres du Parti Socialiste
- 4 membres du Parti Renouveau Marchin Vyle
- 4 membres du Parti Écolo

Attendu que les 9 membres du Parti Socialiste :

- M. Eric Lomba, Bourgmestre-Président

- Mme Marianne Compère
- M. Pierre Ferir
- Mme Gaëtane Donjean
- M. Philippe Vandenrijt
- M. Jean Michel
- M. Philippe Thiry
- M. Valentin Angelicchio
- M. Dany Paquet

ont fait une déclaration d'apparementement au Parti Socialiste ;

Attendu que les 4 membres du Parti Écolo :

- M. Samuel Farcy
- M. Franco Granieri
- Mme Loredana Tesoro
- Mme Valérie Dumont

ont fait une déclaration d'apparementement au parti Écolo ;

Attendu que les membres du Parti Renouveau Marchin Vyle ont fait les déclarations d'apparementement suivantes :

- Mme Béatrice Kinet, Mme Anne-Lise Beaulieu et M. Bruno Pétré : CDH
- M. Benoît Servais : MR

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 par laquelle cette assemblée désignait les représentants communaux à l'asbl Château Vert ;

Attendu que le parti Écolo nous informe de la démission de Madame Bous en qualité de représentante communale à l'asbl Château Vert ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'asbl Château Vert ;

Attendu que les représentants communaux sont désignés selon la répartition suivante :
2 représentants de la majorité et 1 représentant des minorités du Conseil communal ;

Sur proposition des chefs de groupes,

DÉSIGNE, en qualité de représentant communal à l'asbl Château vert, Franco GRANIERI afin de remplacer Mme Monique Bous, représentante démissionnaire.

La nouvelle répartition des représentants communaux à l'asbl Château Vert est désormais la suivante:

Château Vert asbl	
<i>Représentant de la Majorité</i>	<i>Michel ALBERT</i>
<i>Représentant de la Majorité</i>	<i>Jeannine SIMON</i>
<i>Représentant des Minorités</i>	Franco GRANIERI

La présente délibération est transmise à l'asbl Château Vert.

5. Latitude 50° asbl :

Désignation d'un représentant communal au Conseil d'Administration - Décision
Désignation de représentants communaux à l'Assemblée Générale - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1234-1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal de Marchin se compose de 17 membres dont la répartition politique est la suivante :

- 9 membres du Parti Socialiste
- 4 membres du Parti Renouveau Marchin Vyle
- 4 membres du Parti Écolo

Attendu que les 9 membres du Parti Socialiste :

- M. Eric Lomba, Bourgmestre-Président
- Mme Marianne Compère
- M. Pierre Ferir
- Mme Gaëtane Donjean
- M. Philippe Vandenrijt
- M. Jean Michel
- M. Philippe Thiry
- M. Valentin Angelicchio
- M. Dany Paquet

ont fait une déclaration d'apparement au Parti Socialiste ;

Attendu que les 4 membres du Parti Écolo :

- M. Samuel Farcy
- M. Franco Granieri
- Mme Loredana Tesoro
- Mme Valérie Dumont

ont fait une déclaration d'apparement au parti Écolo ;

Attendu que les membres du Parti Renouveau Marchin Vyle ont fait les déclarations d'apparement suivantes :

- Mme Béatrice Kinet, Mme Anne-Lise Beaulieu et M. Bruno Pétré : CDH
- M. Benoît Servais : MR

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 par laquelle cette assemblée désignait les représentants communaux à l'asbl Latitude 50° comme suit :

Parti Socialiste : Jean-Pierre BURTON
Parti Socialiste : Charline HAMAITE
Minorité : Franco GRANIERI

Vu le courriel de Monsieur Franco Granieri, chef de groupe du parti Écolo, demandant une modification de la désignation pour le représentant des minorités au Conseil d'administration de l'asbl Latitude 50° ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner des représentants communaux à l'assemblée générale de l'asbl Latitude 50° à l'instar des représentants des Intercommunales, c'est-à-dire 3 représentants du parti socialiste, 1 représentant du parti Écolo et 1 représentant du parti Renouveau Marchin-Vyle ;

Sur proposition des chefs de groupes,

1. DÉSIGNE comme suit le représentant communal au Conseil d'administration de l'asbl :

Latitude 50° asbl - Conseil d'administration	
Parti Socialiste	Jean-Pierre BURTON *
Parti Socialiste	Charline HAMAITE *
Minorité	Benoît DADOUMONT

** en "gris" les personnes déjà désignées*

- 2. DÉCIDE de reporter la proposition de désigner des représentants communaux à l'assemblée générale de l'asbl Latitude 50° à l'instar des représentants des Intercommunales, c'est-à-dire 3 représentants du parti socialiste, 1 représentant du parti Écolo et 1 représentant du parti Renouveau Marchin-Vyle ;**

La présente délibération est transmise à l'asbl Latitude 50° de Marchin.

6. Agence locale pour l'emploi - Désignation d'un représentant communal en remplacement du représentant démissionnaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1234-1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil communal de Marchin se compose de 17 membres dont la répartition politique est la suivante :

- 9 membres du Parti Socialiste
- 4 membres du Parti Renouveau Marchin Vyle
- 4 membres du Parti Écolo

Attendu que les 9 membres du Parti Socialiste :

- M. Eric Lomba, Bourgmestre-Président
- Mme Marianne Compère
- M. Pierre Ferir
- Mme Gaëtane Donjean
- M. Philippe Vandenberg
- M. Jean Michel
- M. Philippe Thiry
- M. Valentin Angelicchio
- M. Dany Paquet

ont fait une déclaration d'appartenance au Parti Socialiste ;

Attendu que les 4 membres du Parti Écolo :

- M. Samuel Farcy
- M. Franco Granieri
- Mme Loredana Tesoro
- Mme Valérie Dumont

ont fait une déclaration d'appartenance au parti Écolo ;

Attendu que les membres du Parti Renouveau Marchin Vyle ont fait les déclarations d'appartenance suivantes :

- Mme Béatrice Kinet, Mme Anne-Lise Beaulieu et M. Bruno Pétré : CDH
- M. Benoît Servais : MR

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013, telle que modifiée en date du 29 octobre 2014, par laquelle cette assemblée désignait les représentants communaux à l'asbl Agence locale pour l'emploi;

Vu que l'agence locale pour l'emploi nous transfère, par envoi d'un courriel daté du 17 avril 2015, la démission de M. Benoît Halleux, envoyée par courriel daté du 15 février 2015, de son poste de représentant communal à l'agence locale pour l'emploi ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un représentant communal désigné par le parti Renouveau M-V ;

Attendu que les représentants communaux sont désignés selon la répartition suivante :
4 représentants du parti socialiste, 1 représentant du parti Renouveau Marchin-Vyle et 1 représentant du parti Écolo ;

Sur proposition du chef de groupes du parti Renouveau Marchin-Vyle,

DÉSIGNE, en qualité de représentant communal à l'asbl Agence locale pour l'emploi, Mme Marie-Claire GILLET (ép. DEPAUW) afin de remplacer M. Benoît Halleux, représentant démissionnaire.

La nouvelle répartition des représentants communaux à l'asbl Agence locale pour l'emploi est désormais la suivante :

Agence locale pour l'emploi asbl	
<i>Parti Socialiste</i>	<i>Véronique DEBATY</i>
<i>Parti Socialiste</i>	<i>Albert DELIÈGE</i>
<i>Parti Socialiste</i>	<i>Marc LISON</i>
<i>Parti Socialiste</i>	<i>Olivier BERNARD</i>
<i>Parti ECOLO</i>	<i>Dominique COTTIN</i>
Parti RENOUEAU M-V	Marie-Claire GILLET (ép. De Pauw)

La présente délibération est transmise à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Marchin.

Messieurs Valentin Angelicchio et Benoît Servais, Conseillers communaux entrent en séance.

7. Compte communal - Exercice 2014 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41, 162, 170, 173 et 190;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Ière partie, livre III, titres premier et II et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communal, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exercice 2014,

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention

APPROUVE le compte annuel pour l'exercice 2014 de la Commune de Marchin aux montants suivants :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	7.957.266,78	8.688.772,21	+ 731.505,43
Service extraordinaire	2.194.502,82	2.621.631,96	+ 427.129,14

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	7.739.955,98	8.688.772,21	+ 948.816,23
Service extraordinaire	1.782.517,05	2.621.631,96	+ 839.114,91

COMPTE DE RÉSULTATS	CHARGES ©	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	7.470.366,10	6.836.500,16	- 633.865,94
Résultat d'exploitation (1)	8.780.174,30	8.098.132,24	- 682.042,06
Résultat exceptionnel (2)	551.265,28	166.763,44	- 384.501,84
Résultat de l'exercice (1+2)	9.331.439,58	8.264.895,68	- 1.066.543,90

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 30.990.826,69 € (comprenant un fonds de réserve de 17.352,55 € et un fonds de réserve extraordinaire de 451.482,67 €)

La présente délibération est transmise à :

- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources » ;
- À l'autorité de tutelle pour approbation.

8. Compte C.P.A.S. - Exercice 2014 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat, pour l'exercice 2014, votés par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 02/04/2015;

Attendu que les recettes sont fidèlement reportées et les dépenses justifiées;

M. Jean Michel, membre du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. et Président du CPAS ne participe pas au vote;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat du C.P.A.S. de l'exercice 2014, comprenant :

Le compte budgétaire arrêté aux chiffres de :

Boni budgétaire du service ordinaire : 172.321,94 €

Boni budgétaire du service extraordinaire : 15.857,25 €

Boni comptable du service ordinaire : 205.968,15 €

Boni comptable du service extraordinaire : 15.857,25 €

Le bilan se clôturant par un actif et un passif de 1.105.616,49 €.

Le compte de résultat se clôturant par :

Boni d'exploitation de 230.431,49 €

Mali exceptionnel de 124.355,82 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Centre Public de l'Aide Sociale ;
- Au Directeur financier.

9. Zone de Secours - Passage du SRI de Huy et du SRI de Hamoir à la Zone de Secours III - Proposition de calcul de la clé de répartition des dotations communales - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Considérant que le Conseil de Prézone III a décidé en date du 8 janvier 2015 de proposer aux différents collèges communaux la formule de calcul relative à la clé de répartition des dotations communales suivante :

Le coût net (coût global de la Zone moins les différents subsides et recettes) à financer par les communes sera réparti, chaque année :

- dans un 1^{er} temps : à concurrence de 25 % à la Ville de Huy et 75 % à charge des communes y compris Huy
- dans un 2^e temps : le solde de 75 % sera réparti entre Huy et ses communes et Hamoir et ses communes suivant un coefficient de 1,25 pour Huy et ses communes et de 1 pour Hamoir et ses communes
- dans un 3^e temps : le montant ainsi partagé sera réparti proportionnellement entre les communes en fonction du nombre d'habitants

Considérant que la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée, sera lissée sur une période de 5 ans avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la *révision* éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation
- de garder le critère unique population *qui* sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente

Considérant que le tableau de lissage proposé ci-dessous s'étalera sur une période de 5 ans :
Lissage 2015 – 2019 (%)

Commune	Red. 2011 (%)	2015 (6M)	2016	2017	2018	2019
Amay	8,86%	9,22%	9,58%	9,93%	10,29%	10,65%
Anthisnes	1,15%	1,42%	1,68%	1,95%	2,21%	2,48%
Clavier	3,08%	3,14%	3,19%	3,25%	3,30%	3,35%
Comblain-au-Pont	1,43%	1,79%	2,14%	2,49%	2,85%	3,20%

Considérant que le tableau de lissage proposé ci-dessous s'étalera sur une période de 5 ans :
Lissage 2015 – 2019 (%)

Commune	Red. 2011 (%)	2015 (6M)	2016	2017	2018	2019
Ferrières	1,44%	1,73%	2,02%	2,32%	2,61%	2,90%
Hamoir	1,92%	2,01%	2,09%	2,18%	2,27%	2,35%
Héron	3,04%	3,21%	3,37%	3,54%	3,70%	3,87%
Huy	50,36%	48,49%	46,63%	44,76%	42,90%	41,03%
Marchin	4,29%	4,24%	4,19%	4,14%	4,10%	4,05%
Modave	2,54%	2,65%	2,77%	2,88%	2,99%	3,10%
Nandrin	4,27%	4,29%	4,30%	4,32%	4,34%	4,36%
Ouffet	0,82%	0,99%	1,16%	1,33%	1,50%	1,67%
Tinlot	1,78%	1,82%	1,85%	1,89%	1,93%	1,96%
Villers-le-Bouillet	4,67%	4,70%	4,73%	4,77%	4,80%	4,83%
Wanze	10,34%	10,31%	10,28%	10,25%	10,22%	10,19%
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone III, sur base du critère unique population, les autres critères engendrant des effets inadéquats.

Article 2 : de lisser cette répartition sur une période de 5 ans, suivant le tableau repris ci-dessus, avec une clause qui prévoit :

en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation;

de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédente.

le tableau de lissage proposé par le Conseil de Prézone III s'étalant sur une période de 5 ans.

La présente délibération est transmise à la Mme Huth, Secrétaire de la Zone de secours III et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

10. Zone de secours - Aspects financiers - Transfert des biens mobiliers et immobiliers et reprise de la dette des SRI de Huy et de Hamoir par la zone de secours - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Vu le procès-verbal du Conseil de prézone et plus précisément le point 2 a) et b) ;

Considérant que suite aux réunions de groupe de travail, et sur base des inventaires établis par l'État-major des deux Services régionaux d'incendie, Monsieur le Receveur de la Prézone a établi un inventaire et une estimation des biens à transférer pour les communes de Huy et de Hamoir ;

Considérant l'inventaire et l'estimation des biens mobiliers reprise dans les tableaux annexés à la présent délibération ;

Considérant la volonté des communes de Huy et de Hamoir de louer leur caserne, outre les indications des présentes, le texte du bail et le descriptif des charges sera défini ultérieurement par le groupe de travail et le Conseil de prézone pour être approuvé avant le 1er juillet 2015 ;

Considérant que l'évaluation du loyer des casernes des SRI de Huy et Hamoir peut être estimée comme suit :

1. Évaluation de la valeur locative des casernes

a) Méthode des points de comparaison

Locaux industriels (*)		
M ²	Location	Loc./M ²
5.000	1.250,00 €	0,25 €
5.600	3.900,00 €	0,70 €
5.000	3.800,00 €	0,76 €
3.200	9.600,00 €	3,00 €
6.000	20.250,00 €	3,38 €
1.200	3.600,00 €	3,00 €
750	3.000,00 €	4,00 €

Locaux de bureaux (**)		
M ²	Location	Loc./M ²
120	1.275,00 €	10,63 €
20	275,00 €	13,75 €
25	300,00 €	12,00 €
50	600,00 €	12,00 €
70	450,00 €	6,43 €
42	470,00 €	11,19 €
57	670,00 €	11,75 €
60	450,00 €	7,50 €
30	315,00 €	10,50 €
200	350,00 €	1,75 €
40	500,00 €	12,50 €

Moyenne : 2,15 € (/M²/Mois)

Moyenne : 10,00 € (/M²/Mois)

(*) Base ensemble des biens immobiliers industriels à louer dans l'arrondissement de Huy-Waremme le 17/03/2015
(source : immoweb)

(**) Base ensemble des biens immobiliers de bureau à louer dans l'arrondissement de Huy le 23/03/2015
(source : immoweb)

	HUY			HAMOIR		
	Superficie	Loyer mens.	Loyer ann.	Superficie	Loyer mens.	Loyer ann.
Bureaux	1.160	11.599,83 €	139.198,02 €	130	1.299,98 €	15.599,78 €
Locaux techniques	4.109	8.852,80 €	106.233,58 €	350	754,07 €	9.048,86 €
TOTAL	5.269	20.452,63 €	245.431,60 €	480	2.054,05 €	24.648,63 €

b) Méthode des rendements attendus

		ABEX	Année
Valeur de construction du bâtiment	5.800.138,94 €	382	1988
Valeur actuelle du bâtiment	11.311.789,29 €	745	2014
Loyer théorique	3,00%	339.353,68 €	

2. Prise en compte de l'intervention passée des communes protégées

		HUY	HAMOIR	TOTAL
Loyer théorique		245.431,60 €	24.648,63 €	270.080,24 €
Part financée par les communes protégées	48,00%	117.807,17 €	11.831,34 €	129.638,51 €
Part financée par les communes-centres	52,00%	127.624,43 €	12.817,29 €	140.441,72 € = loyer annuel

Considérant que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine mobilier du SRI transféré à la Zone s'établit à 570.747,74 € et que la dette de la commune de Hamoir relative au patrimoine mobilier s'établit à 175.010,94 € ;

Considérant par ailleurs que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine immobilier du SRI (construction de la caserne) s'élève à 1.593.421,58 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Quant à la dette :

- que la zone reprendra les emprunts en cours relatifs aux Services régionaux d'incendie de la Ville de Huy et de la commune de Hamoir ;

Quant aux biens mobiliers :

- d'arrêter la valeur d'estimation du patrimoine mobilier comme établie dans les tableaux annexés à la présente délibération, soit 767.740,30 € pour la Ville de Huy et 163.369,00 € pour la commune de Hamoir ;
- de déduire de ces valeurs le solde restant dû des emprunts relatifs au patrimoine mobilier transférés à Zone, soit 570.747,74 € pour Huy et 175.010,94 € pour Hamoir, ce qui porte la valeur du patrimoine mobilier transféré, après déduction du solde restant dû de la dette à 196.992,57 € pour le SRI de Huy et 0,00 € pour le SRI de Hamoir ;
- de considérer que les communes protégées ont déjà financé ces valeurs à concurrence de 48 %, soit 94.556,43 € pour Huy et 0,00 € pour Hamoir, et de déduire les montants déjà financés de la valeur reprise ci-dessus ;
- d'arrêter, compte tenu de ce qui précède, les montants à verser aux communes-centre, en contrepartie du transfert du patrimoine mobilier, à 102.436,14 € (soit 52 % de 196.992,57 €) pour la Ville de Huy et 0,00 € pour la commune de Hamoir ;
- de répartir ces montants entre les communes protégées sur base de la clé de répartition des dotations communales à la Zone après lissage, à savoir : 10,65 % pour Amay, 2,48 % pour Anthisnes, 3,35 % pour Clavier, 3,20 % pour Comblain-au-Pont, 2,90 % pour Ferrières,

2,35 % pour Hamoir, 3,87 % pour Héron, 41,03 % pour Huy, 4,05 % pour Marchin, 3,10 % pour Modave, 4,36 % pour Nandrin, 1,67 % pour Ouffet, 1,96 % pour Tinlot, 4,83 % pour Villers-le-Bouillet, 10,19 % pour Wanze.

Quant aux biens immobiliers (loyer des casernes des Sri de Huy et Hamoir) :

- de contracter un bail le longue durée (9-18-27 ans) entre la Zone et les communes de Hamoir et de Huy avec un descriptif des charges et résiliation de commun accord ;
- le bail de la caserne de Huy intégrera une option d'achat de 5 ans avec déduction des loyers déjà versés ;
- le bail de la caserne d'Hamoir intégrera la prise en charge des petits travaux d'entretien et de réparation par la commune d'Hamoir ;
- les deux contrats de bail stipuleront que le gros entretien des bâtiments (maçonnerie, toitures) restera à charge des propriétaires à l'exclusion du matériel spécifique au fonctionnement du service d'incendie et notamment les volets mécaniques ;
- d'arrêter la valeur locative annuelle au 1er juillet 2015 des casernes à 127.624,43 € pour Huy et 12.817,29 € pour Hamoir ;
- la zone paiera le loyer annuel à concurrence :
 - de la moitié à la commune d'Hamoir à partir du 01/07/2015 jusqu'au 31/12/2018 et ensuite la totalité à partir du 01/01/2019
 - de 0 € durant les années 2015, 2016, 2017 et 2018 pour la totalité du loyer à partir du 01/01/2019
- Ces deux loyers seront indexés annuellement et pour la 1^{re} fois le 01/01/2016 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 1^{er} novembre de l'année 2014 (année de base) et le 1^{er} novembre de l'année N-1.

La présente délibération est transmise à la Mme Huth, Secrétaire de la Zone de secours III et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

11. Patrimoine - Résidence « La Belle Maison » - Adaptation des loyers - Décision

Le Conseil communal,

Vu la convention établie avec le Centre Régional d'Aide aux Communes qui englobe la réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier ;

Vu la convention de location adoptée par les Conseils Communaux du 8 mai 2008, du 11 mars 2010, du 26 mai 2011 et du 27 mars 2013;

Attendu que l'article 7 de cette convention de location prévoit l'indexation des loyers, une fois par ans, sur base des fluctuations de l'indice-santé ;

Vu les loyers actuels, indexés chaque année repris dans le tableau ci-dessous :

Loyer actuel	Descriptif appartement
233,46 €	Appartement de façade 40 m ²
263,88 €	Appartement de coin 48 m ²
331,56 €	Appartement au 5e étage 58 m ²

Attendu que, dans le secteur privé, dans la province de Liège, le prix moyen d'une location s'élève à +/- 450 € pour un appartement un chambre ;

Attendu que, dans le secteur privé, dans la ville de Huy, le prix moyen d'une location s'élève à +/- 525 € pour un appartement un chambre ;

Attendu que malgré les différentes indexations annuelles des loyers des appartements de la Résidence 'La Belle Maison', il existe un grand écart entre le prix des locations demandées et le prix des locations dans le secteur privé ;

Attendu que les appartements de la Résidence 'La Belle Maison' sont composés d'une chambre, d'un living, d'une salle de bain et d'une cuisine non équipée ;

Attendu que le bâtiment a été construit en 1981 et que les châssis des appartements du 4e étage nécessitent une rénovation ;

Attendu que les locataires et candidats locataires pour les appartements à la Résidence 'La Belle Maison' ne bénéficient pas en majorité de revenus élevés et demande souvent l'aide du CPAS de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1. d'adapter les loyers de la Résidence 'La Belle-Maison' selon les montants ci-dessous à partir du 1er mai 2015, lors de chaque entrée d'un nouveau locataire dans un appartement :**

Descriptif appartement	Ancien loyer	Loyer adapté
Appartement de façade 40 m ²	233,46 €	275 €
Appartement de coin 48 m ²	263,88 €	300 €
Appartement au 5e étage 58 m ²	331,56 €	375 €

- 2. qu'une réduction de 25 euros sera appliquée, de manière provisoire, aux loyers des appartements du 4e étage dont les châssis sont en mauvais état et nécessitent une rénovation ;**
- 3. que les loyers des locataires qui ont conclu une convention de location avant le 1er mai 2015 restent inchangés;**
- 4. que le montant des charges mensuelles provisionnelles (eau, électricité, chauffage, conciergerie, entretien ...) de 120 euros reste inchangé.**

La présente délibération est transmise à :

- Au service logement de la Commune de Marchin ;
- Au service finances de la Commune de Marchin ;
- Au Directeur financier de la Commune de Marchin ;
- Au CPAS de la Commune de Marchin.

12. Voirie - Création d'une nouvelle voirie - Lotissement Consorts de Robiano - Décision de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CWATUPE (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie), notamment les articles 128, 129 et 330 9° ;

Considérant la demande introduite le 14/06/2011 par le Notaire Dapsens dont l'étude est établie de Sandron, 2 à 4570 Marchin, pour le compte de « Consorts de Robiano », en vue d'obtenir un permis de lotir portant sur 50 lots dont 48 lots à bâtir et 2 lots à exclure sur une parcelle sise à front du Chemin de Sandron et cadastrée 01 A 817/ F - 821/ C - 821/ E - 822/ B ;

Considérant que le projet comporte la création d'une nouvelle voirie et ses équipements ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 07/05/2012 au 22/05/2012 dans le cadre de la demande de permis de lotir ;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites ;

Considérant le procès-verbal d'enquête ;

Vu les avis suivants sollicités dans le cadre de demande de permis de lotir :

Avis de RESA	réf. : HBT/107/1888/250 1495 et HBT/107/1887
Avis de VOO	réf. : INFRA.ANS/107/1887
Avis de la CILE	réf. : BE11/GM/MC2/Lotissem/Marchin/Projet/11043_01
Avis de BELGACOM	réf. : JMS 239711
Avis du SRI	réf. : SRI/CJ/FR/12717
Avis du STP	réf. : 20443VV – 50/1/46A

Considérant que ces avis seront analysés plus profondément dans la procédure du dossier de permis d'urbanisme pour la création de voirie afin de veiller à l'équipement de ce lotissement ;

Vu l'avis des services communaux relatif à la mobilité et stipulant que :

- *l'accotement enherbé fera partie du domaine public mais son entretien sera à charge des riverains ;*
- *le revêtement des trottoirs le long du Chemin de Sandron, seront continus même au niveau des entrées du lotissement, sur toute la largeur. Les 2 casse-vitesse n'ont dès lors plus de raison d'être étant donné que c'est le trottoir qui fera office de casse-vitesse ;*
- *les impétrants seront implantés de manière à éviter toute traversée de voirie ultérieure dans le cadre du raccordement de(s) bâtiment(s) ;*
- *ces travaux seront à charge du lotisseur ;*

Considérant les résultats de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 22/05/2012 tenant compte des 2 réclamations introduites ;

Considérant le plan dressé par le bureau d'étude D. DESTREE sprl en date du 17/05/2011 et modifié en date du 12/03/2014 puis en date du 12/02/2015 et répondant ainsi aux diverses demandes exprimées lors de réunions de travail ;

Considérant que ce plan fait état d'une cession à la Commune :

- d'une nouvelle voirie (y compris placettes, parking et trottoirs/accotements) pour une superficie approximative de +/- 4 380 m² ;
- de 2 placettes triangulaires côté Chemin de Sandron pour une superficie de +/- 760 m² ;
- sentiers pour une superficie de +/- 500 m² ;

Considérant que les biens sont situés en zone d'assainissement collectif équipé au plan PASH ;

Considérant les articles 128 et 129 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine portant notamment sur les charges d'urbanisme et les modifications de voiries ;

Attendu que, pour que le Collège communal puisse octroyer le permis de lotir, il est nécessaire que le Conseil communal marque expressément son accord de principe sur la création d'une nouvelle voirie ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 abstentions (S. FARCY, F. GRANIERI, L. TESORO et V. DUMONT)

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur la création d'une voirie telle que proposée et représentée au plan de lotissement du 10/02/2015 du bureau d'étude D. DESTREE sprl, auteur de projet.

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur :

1. l'incorporation dans le domaine public communal :

- *d'une nouvelle voirie (y compris placettes, parking et trottoirs/accotements) pour une superficie approximative de +/- 4 380 m² ;*
- *de 2 placettes triangulaires côté Chemin de Sandron pour une superficie de +/- 760 m² ;*
- *sentiers pour une superficie de +/- 500 m².*

La surface devra être mentionnée avec précision sur base d'un plan précis à dresser après réalisation des travaux (coordonnées de tous les sommets avec longueur des alignements).

2. la reprise de cette voirie, ces 2 placettes et ces sentiers par la Commune (cession gratuite de la chaussée et de ses équipements, pour cause d'utilité publique, pour autant qu'elle soit quitte et libre de toute charge hypothécaire et qu'elle réponde aux impositions du dernier cahier des charges « CCT Qualiroutes » après réception définitive de ladite voirie).

L'exécution des travaux éventuels sollicités par les impétrants compétents sera à la charge exclusive du lotisseur.

Un acte de cession d'emprise sera dressé et signé entre les parties dans les 3 mois de la réception définitive des travaux ; les frais notariaux y afférents seront pris en charge par le lotisseur.

L'accord définitif du Conseil communal sur les modalités susmentionnées sera sollicité en temps voulu.

À cet effet, le bureau d'étude D. DESTREE sprl, auteur de projet, devra produire un nouveau plan, mis à jour en fonction de toutes les remarques émises par les différents intervenants.

La présente délibération est transmise à :

- au Notaire Dapsens dont l'étude est établie de Sandron, 2 à 4570 Marchin ;
- au bureau d'étude D. DESTREE sprl, La Petite Vaux 10 à 4550 Nandrin ;
- à la DGO4 ;
- au Service Urbanisme ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

13. Voirie - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des fiches techniques - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que, dans le cadre de la réflexion autour du contenu de la programmation 2013-2016 du Fonds Régional pour les Investissements Communaux, il s'avère judicieux de confier l'élaboration de fiches techniques à un Auteur de projet :

- rénovation de la rue Ronheville (depuis la jonction avec la N698) et de la rue Armand Bellery ;
- rénovation de la rue du Tige ;
- rénovation de la rue Molu ;
- rénovation de la Grand-Route et de la rue du Ruisseau ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique pour le marché "Auteur de projet pour la réalisation de fiches techniques pour la modification du Fonds Régional pour les Investissements Communaux (programmation 2013-2016)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE

- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la réalisation de fiches techniques pour la modification du Fonds Régional pour les Investissements Communaux (programmation 2013-2016)", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

14. Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Compte 2014 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2014, reçu à l'Administration le 10/02/2015, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison; approuvé par le Conseil de Fabrique de Belle-Maison, en date du 09/02/2015 et approuvé par l'Évêché de Liège le 12/02/2015;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total recettes :	11.258,91 €
Total dépenses :	8.936,42 €
Boni :	2.322,49 €
Intervention communale :	6.957,10 €

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention

APPROUVE le compte, exercice 2014, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison qui se présente comme suit :

Total recettes :	11.258,91 €
Total dépenses :	8.936,42 €
Boni :	2.322,49 €
Intervention communale :	6.957,10 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Saint-Hubert de Belle-Maison ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

15. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Compte 2014 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2014, reçu à l'Administration le 04/02/2015, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption – Forges; approuvé par le Conseil de Fabrique des Forges, en date du 03/02/2015 et approuvé par l'Évêché de Liège le 12/02/2015;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total recettes : 7.107,49 €

Total dépenses : 5.347,54 €

Boni : 1.759,95 €

Intervention communale : 4.828,07 € (Marchin : 4.138,35 €, Huy : 344,86 €, Modave : 344,86 €)

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention

APPROUVE le compte, exercice 2014, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption – Forges qui se présente comme suit :

Total recettes : 7.107,49 €

Total dépenses : 5.347,54 €

Boni : 1.759,95 €

Intervention communale : 4.828,07 € (Marchin : 4.138,35 €, Huy : 344,86 €, Modave : 344,86 €)

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Notre-Dame de l'Assomption – Forges ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

16. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/12/2014 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/12/2014 accusant un avoir à justifier et justifié de 1.243.148,35 (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur, vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 05/03/2015;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 17/04/2015;

PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/12/2014.

La présente délibération est transmise à :

- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

17. Centrale des achats de la Province de Liège - Adhésion - Décision

Le Conseil communal,

Attendu que la Province de Liège ouvre ses marchés publics de fournitures et de services aux Communes situées sur son territoire ;

Attendu que la Province de Liège agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que, vu l'ampleur des quantités commandées par la Province de Liège, les conditions obtenues sont généralement plus avantageuses, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix (rabais,...) ;

Attendu que l'adhésion à ce système implique, en outre, une réelle simplification administrative, dans la mesure où ne devons plus procéder à toute une série de marchés publics ;

Attendu que nous pourrions commander uniquement les fournitures et les services que nous estimerons utiles à nos services ;

Attendu, en effet, qu'aucune quantité minimale ne sera jamais exigée ;

Attendu, par ailleurs, que nous n'aurons nullement l'obligation de nous fournir exclusivement chez les fournisseurs désignés ;

Vu le modèle de convention à établir à titre gratuit et pour une durée indéterminée (résiliable moyennant un préavis de 3 mois) ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

APPROUVE la convention telle que libellée ci-dessous :

Convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés

Entre d'une part :

La Commune de Marchin, établie rue Joseph Wauters 1/A à 4570 Marchin, représentée par Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, et Madame Carine HELLA, Directrice Générale.

Et d'autre part :

La Province de Liège, établie Place Saint-Lambert, 18a à 4000 Liège, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale.

Exposé des motifs :

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

La première nommée pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2 : réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, notamment :

- *La Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures ;*
- *L'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*
- *L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.*

Article 3 : stipulation pour autrui

La Province de Liège s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges : « Stipulation pour autrui : l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché ».

Article 4 : obligations des parties

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de Liège n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives sont adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de Liège au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations relatives aux délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5 : information

La Province de Liège informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6 : durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de Liège,

Pour la Commune de Marchin,

André GILLES

Député provincial – Président,

Marianne LONHAY,

Robert MEUREAU,

Carine HELLA

Eric LOMBA

Greffière provinciale,

Député provincial,

Directrice Générale

Bourgmestre

La présente délibération est transmise:

- à la Province de Liège, Direction générale transversale, rue Georges Clémenceau 15 à 4000 LIEGE ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

18. Patrimoine - Vente d'un excédent de chemin vicinal déclassé - Projet d'acte - Décision

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23 8° ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la sprl ERIMO INVEST, Hez de Méry 7 à 4052 BEAUFAYS, pour un projet sis rue de Vyle, parcelles cadastrées 1re division, section C, n° 664 L 2, 676 F et 677 P ;

Attendu que ce projet requiert :

- le déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 112 (153 m²) traversant la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 664 L 2 ;

- le déclassement d'un excédent du chemin vicinal n° 11 (18 m²) à incorporer dans le domaine privé (16 m² à la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 664 L 2 et 2 m² à la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 676 F) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2013 par laquelle cette Assemblée décidait de proposer au Collège Provincial de la Province de Liège :

- le déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 112 traversant la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 664 L 2, partie reprise sous liseré orange (153 m²) au plan de mesurage dressé en date du 9 octobre 2012 par le Géomètre-Expert Immobilier Thierry DE FAYS de HUY ;
- le déclassement d'un excédent du chemin vicinal n° 11 (18 m²) à incorporer dans le domaine privé (16 m² à la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 664 L 2 et 2 m² à la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 676 F), partie reprise sous liseré vert au plan de mesurage dressé en date du 9 octobre 2012 par le Géomètre-Expert Immobilier Thierry DE FAYS de HUY ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial de Liège du 3 avril 2014 décidant :

- le déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 112 traversant la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 664 L 2, partie reprise sous liseré orange (153 m²) au plan de mesurage dressé en date du 9 octobre 2012 par le Géomètre-Expert Immobilier Thierry DE FAYS de HUY ;
- le déclassement d'un excédent du chemin vicinal n° 11 (18 m²) à incorporer dans le domaine privé (16 m² à la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 664 L 2 et 2 m² à la parcelle cadastrée 1re division, section C, n° 676 F), partie reprise sous liseré vert au plan de mesurage dressé en date du 9 octobre 2012 par le Géomètre-Expert Immobilier Thierry DE FAYS de HUY ;

Attendu que la décision du Collège Provincial de Liège du 3 avril 2014 a été portée à la connaissance du public du 27 avril 2014 au 4 mai 2014 inclus ;

Vu le rapport d'expertise du Receveur de l'enregistrement de Huy concluant à une valeur de 40 € / m² pour l'excédent du chemin vicinal n° 11 à incorporer dans le domaine privé de la sprl ERIMO INVEST, Hez de Méry 7 à 4052 BEAUFAYS ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport d'expertise que l'excédent du chemin vicinal n° 11, d'une superficie de 18 m², ne devrait pas être vendu à un prix inférieur à 720 € ;

Attendu que le Collège communal du 30 janvier 2015 a décidé de fixer le prix de vente à 1.000 €, tenant compte de l'estimation du Receveur de l'enregistrement et la majorant de frais administratifs et de procédure ;

Attendu que la sprl ERIMO INVEST, Hez de Méry 7 à 4052 BEAUFAYS, a expressément marqué son accord sur ce prix de vente de 1.000 € en date du 7 février 2015 ;

Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

ARRETE les modalités de la vente susmentionnée :

- le recours au gré à gré ;
- l'absence de conditions essentielles particulières ;
- le prix de vente à 1.000 € ;

- le projet d'acte de vente tel qu'établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

La recette sera inscrite au service extraordinaire du budget 2015 lors de la modification budgétaire.

La présente délibération est transmise:

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 LIEGE ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

19. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire d'IMIO du 4 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du 1^{er} semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014 ;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Évaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2015 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale IMIO - avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons.

20. Point inscrit à la demande du parti Écolo : Proposition de modification des panneaux routiers F45 (voie sans issue) en panneaux F45b (voie sans issue libre pour les piétons, cyclistes et cavaliers) dans le cas des « impasses débouchantes » - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10 juillet 2013, autorisant l'adaptation du panneau F45 en F45b ;

Considérant que cette mesure contribue certainement à une meilleure prise en compte des piétons, des cyclistes et des cavaliers, et s'inscrit dans la volonté de promouvoir la mobilité douce,

Attendu qu'il n'y a pas lieu de changer les panneaux de signalisation ni d'adopter un règlement complémentaire de roulage,

Attendu que l'asbl Sentiers.be, initiatrice de l'action « Alain passe, tu passes ! », collabore déjà avec la commune de Marchin pour le maintien et pour le développement d'un réseau adapté aux déplacements doux reliant les lieux de vie et centres d'intérêt collectif ;

Considérant le soutien de Sentiers.be aux communes et citoyens participants par la fourniture gratuite d'autocollants spécifiques à apposer, par la mise à disposition d'une procédure à suivre en cas de « passage à l'action » et par la valorisation de la démarche une fois celle-ci terminée ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'initier le projet avec le concours des agents communaux concernés suivant les précisions qui suivent :

- ✓ L'action étant ouverte aux associations, comités, clubs de marche, écoles, mouvements de jeunes, citoyens, etc., la commune invitera les forces vives locales à collaborer au projet.
- ✓ L'invitation sera relayée dans le HOP.
- ✓ Un recensement des panneaux potentiellement convertibles sera organisé par les participants. La procédure au bon déroulement de l'action (téléchargeable sur le site Sentiers.be) sera relayée aux habitants et disponible à la commune.
- ✓ Les résultats seront transmis à la commune afin qu'elle relaie à son tour les propositions à Sentiers.be.
- ✓ La commune s'engage à convertir les panneaux F45 signalés en panneaux F45b par la pose d'autocollants spécifiques représentant les pictogrammes du vélo, du piéton et/ou du cavalier.

21. Présentation de l'asbl Latitude 50°

Monsieur Jean-Pierre BURTON, Président de l'asbl Latitude 50°, accompagné de Monsieur Olivier MINET, Directeur de l'asbl Latitude 50°, procède à la présentation de l'asbl Latitude 50°, des activités de celle-ci ainsi que du projet de construction d'un cirque en dur.

Huis Clos

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) E. LOMBA